

JUGEMENT ADD N°123
du 27/07/2022

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

EXPERTISE :

AFFAIRE :

ORABANK NIGER

(SCPA IMS)

C/

ABDOULAYE YALONI
MASSAOUD

(SCPA LBTI)

DECISION :

Fait droit à la demande formulée par
Monsieur Abdoulaye Yaloni Massaoud ;

Ordonne par conséquent une expertise
afin de procéder à une reddition de
comptes entre les parties ;

Nomme Monsieur Ali Nassirou, expert-
comptable, pour y procéder ;

Dit que l'expert dispose d'un délai de 15
jours pour déposer son rapport ;

Dit que les frais de l'expertise sont à la
charge de Monsieur Abdoulaye Yaloni
Massaoud ;

Dit qu'en cas de difficultés d'en référer
au juge Moussa Souley ;

Reserve les dépens.

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du vingt-sept juillet deux mille vingt-deux, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **Maman Mamoudou Kolo Boukar**, président, en présence de Monsieur **Boubacar Ousmane** et de Madame **Diori Maimouna**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **Abdou Djika Nafissatou**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

ORABANK COTE D'IVOIRE, société anonyme au capital de 37.443.750.000 F CFA, ayant son siège social à Abidjan (Rép. De Cote d'Ivoire), établie à Niamey en sa succursale sise avenue de l'Amitié, B.P. 10.584, immatriculée sous le numéro RCCM-NI-NIA-2015-M-3733, agissant par l'organe de Monsieur Lamine Koné, directeur général adjoint d'Orabank Cote d'Ivoire en charge de la gestion de la succursale du Niger, assistée de la SCPA IMS, société civile professionnelle d'avocats, ayant son siège social à Niamey (Rép. Du Niger), quartier Koira Kano, Rue KK 37, Porte 128, B.P. 11.457 Niamey-Niger, Tél. 20.37.07.03.

Demanderesse
D'une part,

ET

MONSIEUR ABDOULAYE YALONI MASSAOUD, commerçant demeurant à Niamey, exploitant de l'entreprise individuelle dénommée « BAE KAOCEN », immatriculée sous le numéro RCCM-NI-NIA-2011-A-478, de nationalité nigérienne, né le 12 juillet 1990 à Tahoua, assisté de la SCPA LBTI & PARTNERS, société civile professionnelle d'Avocats, 86 Avenue du Diamangou, Rue PL 34, B.P : 343, Tél : 20.73.32.70, Fax. 20.73.38.02 ;

Defendeur
D'autre part

FAITS ET PROCEDURE :

Le 19 juillet 2018, Monsieur Abdoulaye Yaloni Massaoud a sollicité et obtenu d'ORABANK un crédit à court terme sous forme d'avance sur marché d'un montant de 24.470.000 F CFA.

Pour garantir le remboursement de ce prêt, le susnommé a constitué une hypothèque au profit de ladite banque portant sur un immeuble sis à Tahoua.

Le 19 décembre 2018, il a sollicité et obtenu de cette banque un report d'échéance pour le remboursement de son crédit.

Dans le cadre de cette relation, ORABANK a aussi commandé auprès d'Abdoulaye Yaloni Massaoud 11 véhicules pour un coût total de 250.600.000 F CFA.

Le 13 mars 2019, celui-ci, qui loue à ladite banque un immeuble à Tahoua pour abriter son agence, a sollicité et obtenu que les loyers de 30 mois dudit bail soit la somme de 31.680.000 F CFA soit affectée au remboursement partiel de sa dette d'un montant de 52.248.707 F CFA.

Le 6 décembre 2019, ORABANK a donné également suite à la demande de la structuration de son compte faite par Abdoulaye Yaloni Massaoud.

Aux termes de cet accord, le montant global dû par celui-ci qui est de 56.128.849 F CFA (montant relatif au dédouanement 24.155.050 F CFA, avance sur marché 31.973.799 F CFA) sera payé au taux de 8 % en trois échéances du 28/03/2020, 28/06/2020 et 28/09/2020.

Le 29 décembre 2020, ORABANK lui a notifié une lettre de clôture de son compte faisant ressortir un solde débiteur de 61.416.782 F CFA.

Abdoulaye Yaloni a écrit, le 8 janvier 2021, à la banque pour contester la clôture ainsi opérée de son compte.

ORABANK a répondu à ce courrier, le 29 avril 2021, pour confirmer la justesse du montant qu'elle lui réclamait.

Par acte du 11 avril 2022, ORABANK a fait assigner Abdoulaye Yaloni Massaoud devant ce tribunal pour obtenir sa condamnation à lui payer la somme de 61.416.782 F CFA représentant le solde définitif de son compte ainsi que la somme de 10 .000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts, avec exécution provisoire et condamnation aux dépens.

Le dossier de la procédure a été enrôlé pour l'audience du 26 avril 2022 ; le tribunal a constaté l'échec de la tentative de conciliation et renvoyé à la mise en état.

Par ordonnance du 12 juillet 2022, le juge de la mise en état a clôturé l'instruction de l'affaire par son renvoi à l'audience contentieuse du 20 juillet.

MOTIFS DE LA DECISION :

Sur l'expertise :

Abdoulaye Yaloni Massaoud sollicite à ce qu'il soit ordonné une expertise de son compte courant ouvert dans les livres de ORABANK ; il justifie cette demande d'abord, à cause des contestations qu'il a élevées sur le reliquat, les intérêts, taxes et frais relevés sur ledit compte ; ensuite, au regard des versements qu'il a effectués et enfin, pour parvenir à une clôture contradictoire dudit compte ;

ORABANK, qui s'oppose à cette demande, soutient qu'une expertise n'est nécessaire que pour les questions techniques dont la réponse requiert l'intervention d'un homme de l'art ; or, en l'espèce, le tout dernier contrat intervenu entre les parties, l'avenant n°2 en date du 12 décembre 2019, portait sur un prêt de 56.128.849 F CFA, montant auquel ont été ajoutés les intérêts et agios pour obtenir la somme de 61.416.782 F CFA ;

Il convient de relever que le défendeur a déjà contesté la clôture juridique de son compte effectué par ORABANK au motif d'une part que le seul concours financier qu'il a reçu est constitué du prêt de 24.470.000 F CFA contracté dans le cadre de l'exécution du marché de la gendarmerie, refusant ainsi l'addition au montant dudit prêt, la somme de 24.000.000 F CFA utilisée par la Banque pour dédouaner les véhicules qu'elle lui a commandés ;

Il en ressort qu'une demande de reddition de comptes faites dans les conditions ci-dessus rappelées afin de déterminer le reliquat du montant du prêt et de la somme utilisée par la Banque pour effectuer les dédouanements, mais également des versements que le défendeur prétend avoir effectués qui ne seraient pas pris en compte afin de dégager le solde de son compte courant se justifie ;

En effet, aux termes de l'article 286 du Code de procédure civile, « *lorsqu'il y a lieu de procéder à des constatations, des recherches, ou des estimations qui requièrent la compétence d'un technicien, le juge, soit d'office, soit à la demande des parties, ordonne une expertise* » ;

Selon l'article 288 dudit Code : « *la décision qui commet un ou plusieurs experts doit nécessairement :*

- *Exposer les circonstances qui rendent nécessaire l'expertise et, s'il y a lieu, la nomination de plusieurs experts ;*
- *Enoncer les chefs de la mission de l'expert ;*
- *Impartir un délai dans lequel l'expert devra donner son avis* » ;

Il s'ensuit que la demande d'expertise étant fondée, il convient de l'ordonner ;

Pour la réalisation de cette mission, il y a lieu de désigner Monsieur Ali Nassirou, expert-comptable, afin d'y procéder, dire qu'il a un délai de 15 jours pour déposer et qu'en cas de difficultés d'en référer au juge Moussa Souley ;

Enfin, Abdoulaye Yaloni Massaoud demandeur à l'expertise sera tenu des frais y relatifs.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, par jugement avant dire droit :

- **Fait droit à la demande formulée par Monsieur Abdoulaye Yaloni Massaoud ;**
- **Ordonne par conséquent une expertise afin de procéder à une reddition de comptes entre les parties ;**
- **Nomme Monsieur Ali Nassirou, expert-comptable, pour y procéder ;**
- **Dit que l'expert dispose d'un délai de 15 jours pour déposer son rapport ;**
- **Dit que les frais de l'expertise sont à la charge de Monsieur Abdoulaye Yaloni Massaoud ;**
- **Dit qu'en cas de difficultés d'en référer au juge Moussa Souley ;**
- **Reserve les dépens.**

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

Le Président

La greffière